



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 109059

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale qui instaure une taxe supplémentaire exceptionnelle pour les grossistes répartiteurs de médicaments. En effet, l'effet rétroactif de cette contribution étonne les membres de la profession puisqu'elle intervient au titre de l'exercice 2006 qui s'achève. À ce stade de l'année, les entreprises ne sont pas en mesure de la compenser et ne peuvent que la subir. Elle introduit dans cette activité et sa gestion une insécurité juridique incompatible avec les impératifs de gestion des entreprises. En outre, cette contribution représente 30 % du résultat d'exploitation 2005 de l'ensemble de la profession. Enfin, les salariés de la répartition craignent un manque à gagner en termes d'intéressement et de participation au titre de l'année 2006. Les répartiteurs grossistes de médicaments ont connu en raison des mesures prises dans la LFSS 2006 une baisse du volume de leurs ventes de 8,52 %, une baisse de leur chiffre d'affaires de 0,66 % et une baisse de leur marge en valeur de 3,69 %. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre, dans le cadre du débat sur le PLFSS 2007, pour éviter aux répartiteurs grossistes de médicaments d'avoir à subir de nouvelles contraintes financières sur leur exercice.

Texte de la réponse

Les efforts menés par les pouvoirs publics français en matière de redressement des comptes de l'assurance maladie se poursuivent. Le Gouvernement a annoncé au début du mois de septembre 2006 une hausse exceptionnelle de la taxe sur la vente en gros des médicaments à hauteur de 50 millions d'euros. Il était en effet nécessaire de réduire le dépassement de l'ONDAM pour l'année 2006. L'augmentation exceptionnelle de la taxe sur la vente en gros des médicaments a fait l'objet d'échanges avec les représentants de la distribution en gros. Toutefois, dans le cadre des débats sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, le montant de cette contribution exceptionnelle a été ramené à 35 millions d'euros afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les entreprises de ce secteur. Cette contribution n'est pas reconduite pour les prochaines années. Cette taxe, discutée et prévue depuis 2004 dans le cadre du « plan médicament », touche tous les médicaments, princeps comme génériques, à l'exception des médicaments orphelins et toutes les composantes de la distribution pharmaceutique, grossistes-répartiteurs comme ventes directes, de façon égale. De plus, afin de ne pas pénaliser les entreprises ayant eu les plus grandes difficultés, une part variable a été prévue qui permet de tenir compte de l'activité des entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 109059

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11536

Réponse publiée le : 17 avril 2007, page 3857